

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/WPGR/7
25 juillet 2002

(02-4119)

Groupe de travail des règles de l'AGCS

PROGRAMMES DE TRAVAIL

Adoptés par le Groupe de travail des règles de l'AGCS, le 22 juillet 2002

1. En organisant les travaux du Groupe de travail de la manière indiquée ci-après, les Membres reconnaissent que:

- a) Le programme de travail ne devrait pas préjuger des résultats des négociations correspondantes sur les mesures de sauvegarde d'urgence, les subventions et les marchés publics. Les Membres resteront libres de soulever toute question pertinente aux fins de la discussion, y compris les questions de l'opportunité et de la faisabilité et celle de la portée des négociations.
- b) Les repères concernant les communications sont donnés à titre indicatif, afin d'encourager les Membres à présenter des communications sur les thèmes correspondants dès que possible, et ils devraient être sans préjudice du droit des Membres de présenter de nouvelles suggestions et de soulever des questions pertinentes par le biais de communications à tout moment, dans le cadre de n'importe lequel des trois thèmes de négociation.
- c) L'exécution des travaux concernant un point donné, y compris la question de la faisabilité et de l'opportunité, devrait être sans préjudice des autres points dans le cadre de chaque thème de négociation.

2. Les Membres reconnaissent également qu'une flexibilité devrait être exercée dans la réalisation des travaux du Groupe de travail et que les programmes de travail pourront être ajustés à l'avenir pour tenir compte des derniers progrès.

I. MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE

3. Eu égard à l'article X de l'AGCS, au paragraphe 7 des Lignes directrices pour les négociations (S/L/93)¹ et à la quatrième décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (S/L/102)² et en vue de structurer ses travaux futurs, le Groupe de travail des règles de l'AGCS organisera ses travaux sur les mesures de sauvegarde d'urgence de la façon suivante:

¹ Le paragraphe 7 des Lignes directrices pour les négociations (S/L/93) indique, entre autres choses, ce qui suit: "Les négociations sur les mesures de sauvegarde menées au titre de l'article X seront achevées d'ici au 15 mars 2002 conformément à la décision adoptée par le Conseil du commerce des services le 1^{er} décembre 2000."

² Le document S/L/102 indique, entre autres choses, ce qui suit: "La première phrase du paragraphe 1 de l'article X continuera de s'appliquer jusqu'au 15 mars 2004." La première phrase du paragraphe 1 de l'article X est libellée comme suit: "Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence."

- a) identifier, élaborer et consolider les éléments des mesures de sauvegarde d'urgence et examiner la question de la faisabilité et de l'opportunité de ces mesures;
- b) encourager les Membres à présenter des communications sur les mesures de sauvegarde d'urgence le plus tôt possible avant le 31 décembre 2002, sans préjudice de leur droit de présenter de nouvelles suggestions et de soulever des questions pertinentes;
- c) le Président diffusera d'ici au 15 mars 2003 une note dans laquelle il rendra compte des résultats des travaux visés au point a) en recensant les points de convergence et de divergence entre les Membres, afin d'avoir une base destinée à faciliter les négociations ultérieures;
- d) se préparer à la possibilité offerte par la cinquième Conférence ministérielle de faire le bilan des progrès accomplis dans les négociations; et
- e) achever les négociations au titre de l'article X pour le 15 mars 2004.

II. SUBVENTIONS

4. Eu égard à l'article XV de l'AGCS et au paragraphe 7 des Lignes directrices pour les négociations (S/L/93)³, et en vue de structurer ses travaux futurs, le Groupe de travail des règles de l'AGCS organisera ses travaux sur les subventions de la façon suivante:

- a) poursuivre les discussions concernant les subventions sur la base des communications des Membres et de la documentation disponible;
- b) encourager les Membres à présenter des communications sur les subventions le plus tôt possible avant le 31 mars 2003, sans préjudice de leur droit de présenter de nouvelles suggestions et de soulever des questions pertinentes;
- c) le Président diffusera d'ici au 30 juin 2003 une note dans laquelle il fera rapport sur l'avancement des travaux; et
- d) se préparer à la possibilité offerte par la cinquième Conférence ministérielle de faire le bilan des progrès accomplis dans les négociations.

III. MARCHÉS PUBLICS

5. Eu égard à l'article XIII de l'AGCS et au paragraphe 7 des Lignes directrices pour les négociations (S/L/93)⁴, et en vue de structurer ses travaux futurs, le Groupe de travail des règles de l'AGCS organisera ses travaux sur les marchés publics de la façon suivante:

- a) poursuivre les discussions concernant les marchés publics sur la base des communications des Membres et de la documentation disponible;

³ Le paragraphe 7 des Lignes directrices pour les négociations (S/L/93) indique, entre autres choses, ce qui suit: "Les Membres viseront à mener à bien les négociations au titre des articles VI:4, XIII et XV avant que les négociations sur les engagements spécifiques ne soient achevées."

⁴ Voir la note de bas de page 3.

- b) encourager les Membres à présenter des communications sur les marchés publics le plus tôt possible avant le 31 mars 2003, sans préjudice de leur droit de présenter de nouvelles suggestions et de soulever des questions pertinentes;
 - c) le Président diffusera d'ici au 30 juin 2003 une note dans laquelle il fera rapport sur l'avancement des travaux; et
 - d) se préparer à la possibilité offerte par la cinquième Conférence ministérielle de faire le bilan des progrès accomplis dans les négociations.
-